

Puis, naturellement, il y a diverses manières dont vous pouvez obtenir des décisions. Vous pouvez les solliciter d'un tribunal qui peut ou ne peut pas être approprié parce que les juges normalement n'ont à examiner aucune analyse économique, du moins pas beaucoup. Il serait approprié de saisir de procédures de ce genre ce que nous appellerions un tribunal administratif. Il s'agirait d'un genre de commission constituée de membres entièrement familiers, et en vérité, spécialisés en la matière. Les questions comme les fusionnements, les monopoles et la manière de les traiter me sembleraient particulièrement adaptées à cette formule alors que les tribunaux en matière pénale ne le sont pas.

Le troisième aspect, que nous possédons déjà, est la publicité. Nous avons maintenant la possibilité de saisir la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce d'une cause et, vous le savez, nous le faisons souvent même si ce n'est pas pour causes.

• 1115

L'unique but de nous adresser à la Commission est la publication d'un rapport sur toute la question et cette formule devrait comporter une valeur de dissuasion dans l'esprit des premiers instigateurs de la mesure législative. Cela peut être vrai. Je dois dire que je ne suis pas fixé à ce sujet pour le moment. Je ne suis pas sûr que la publicité accordée à des situations particulières—celles qui révèlent la présence de pratiques restrictives quelconques—suscite effectivement la dissuasion, mais d'autre part, à en juger par le nombre d'hommes d'affaires qui semblent profondément troublés lorsque j'entreprends une enquête, j'estime que l'existence de cette procédure et son application possèdent vraiment un pouvoir de dissuasion. Cependant, je ne suis pas sûr que la dissuasion résulte de la publication du rapport, car j'ai l'impression que l'institution de l'enquête elle-même est considérée comme un événement très important et souvent désastreux pour l'entreprise qui en fait l'objet.

Vous constaterez, en tout cas, qu'il existe trois moyens importants d'appliquer une loi de ce genre. Il y a l'application de la loi dans les causes criminelles. Si l'on me demandait mon opinion sur des normes futures auxquelles naturellement je songe à l'occasion, même si nous attendons le rapport du Conseil économique du Canada sur toute cette question, je réitérerais, comme je l'ai déjà répété en certaines occasions, qu'il faut à mon avis un mélange harmonieux de tous ces éléments. Il faut avoir la possibilité d'entamer des poursuites judiciaires. Ainsi, j'estime que chacun considère la fixation des prix comme un cas évident de procédures pénales. La fixation se fait intentionnellement—personne n'y arrive

inconsciemment—pour maintenir des prix artificiellement élevés; elle dénature le fonctionnement du marché et désoriente l'attribution des ressources, au détriment du consommateur. Ce n'est peut-être pas tellement apparent pour le consommateur, madame MacInnis, mais c'est exact. En passant, je signale que l'une des difficultés à ce sujet est que l'activité qui tombe sous la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'est normalement pas très apparente pour le consommateur. Les forces y sont à l'œuvre, mais il est difficile de discerner où va l'avantage.

Le premier élément demeure les poursuites judiciaires et, à mon avis, il faut les conserver pour certains genres de restrictions commerciales. Ensuite, il faudrait une commission administrative ou peut-être un tribunal reconstitué comprenant des spécialistes pour expédier d'un façon plus appropriée ce que j'appellerais un délit économique ou une situation économiquement nuisible au sien du marché. Enfin, il y a la publicité, qui peut être utile ou inutile. Je la crois probablement utile en général parce que, ne serait-ce que cela, elle renseigne la population sur les événements. Je suis convaincu que l'un des plus importants aspects de toute la question consiste à renseigner la population sur l'activité commerciale grâce à une information franche et objective.

J'ai dû exposer ma théorie dans une perspective plutôt générale, mais c'est ce que je veux dire par des procédures non pénales. A mon avis, l'application de la loi se révélerait plus efficace dans certains domaines, probablement dans le secteur que vous avez vous-même mentionné, madame MacInnis, l'oligopole constitué d'un nombre relativement restreint d'entreprises sur le marché et qui tendent souvent à adopter la pratique dite de «l'attitude parallèle». Je doute un peu que ce soit le cas dans l'industrie de l'épicerie, mais je puis citer d'autres industries et vous vous intéresseriez sûrement à certaines d'entre elles où des soumissions indentiques par exemple ont été présentées. C'est une situation qu'à mon avis il est très difficile de traiter par une mesure législative, mais il se pourrait que certaines de ces industries comportent un problème de structure qui réunit les conditions auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi sur les coalitions. Le fusionnement peut être disloqué et le monopole annulé. Ce sont des objectifs extrêmement difficiles à réaliser et à l'heure actuelle il se révèle éminemment compliqué d'y réussir devant les tribunaux. Nous n'y sommes jamais parvenus devant les tribunaux avec l'une quelconque de ces causes de fusionnement, même si nous avons obtenu quelque succès en dehors des tribunaux, mais ces résultats m'amènent de nouveau à croire